CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 28 octobre 2026

Composition : Mme ELKAIM présidente
MM. Krieger et Perrot, juges
Greffière : Mme Fritsché

*****

Art. 90 al. 4 et 385 al. 1 CPP

Statuant sur les recours interjetés les 15 et 17 septembre 2026 par **B._____** contre le jugement rendu le 11 septembre 2026 par le Tribunal des mineurs dans la cause **n° PM26.*****, la Chambre des recours pénale considère :

En fait :

A. Par ordonnance pénale du 15 juillet 2026, Le Tribunal des mineurs a condamné D._____ pour agression à huit demi-journées de prestations personnelles à exécuter sous forme de travail dont quatre jours fermes et quatre jours avec sursis pendant un an. Il a également renvoyé la partie plaignante A._____ à agir par la voie civile et a mis les frais de la

cause, par 100 fr. à la charge de D._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

Le pli contenant cette ordonnance a été adressé au prévenu et à ses représentants légaux par courrier recommandé du 16 juillet 2026, distribué le 17 juillet 2026 (P. 20).

Par acte daté du 28 juillet 2026, remis à la Poste suisse le 29 juillet 2026, B._____, père et représentant légal de D._____, a formé opposition à cette ordonnance (P. 19).

B. Par jugement du 11 septembre 2026, Le Tribunal des mineurs a déclaré irrecevable l'opposition formée par B._____ contre l'ordonnance pénale du 15 juillet 2026 (I), a dit que dite ordonnance pénale était exécutoire (II) et a laissé les frais de la procédure d'opposition à la charge de l'Etat (III).

Il a considéré que l'ordonnance pénale du 15 juillet 2026 avait été envoyée le 16 juillet 2026 et distribuée le lendemain, soit le 17 juillet 2026, de sorte que le délai d'opposition arrivait à échéance le 27 juillet 2026. L'opposition n'ayant été remise à un bureau de poste suisse que le 29 juillet 2026, elle devait être tenue pour tardive.

C. Par acte du 15 septembre 2026, posté le même jour, adressé au Tribunal des mineurs qui l'a transmis à la Chambre de céans le 17 septembre 2026, B._____ a formé recours contre ce jugement en concluant principalement à son annulation, à la restitution du délai d'opposition à l'ordonnance pénale du 15 juillet 2026 ainsi qu'à la recevabilité de l'opposition formée contre celle-ci. Subsidiairement, il a conclu au renvoi de la cause au Tribunal des mineurs afin qu'il statue à nouveau en tenant compte des circonstances invoquées, les frais étant laissés à la charge de l'État.

Par acte identique également daté du 15 septembre 2026 mais posté le 17 septembre 2026, adressé directement à la Chambre de céans,

B._____ a interjeté recours en prenant les mêmes conclusions que celles formulées ci-dessus.

Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

En droit :

1.

1.1 Le prononcé par lequel Le Tribunal des mineurs déclare irrecevable l'opposition formée par une partie à son ordonnance pénale (cf. art. 356 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0] par renvoi de l'art. 32 al. 6 PPMin [loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009; RS 312.1]), est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (art. 3 al. 1 et 39 al. 1 PPMin; cf. CREP 28 janvier 2014/69). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours des mineurs (art. 39 al. 3 PPMin) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 18 LVPPMin [Loi d'introduction de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs ; BLV 312.05]).

1.2 En l'espèce, les deux actes de recours datés du 15 septembre 2026, l'un adressé au Tribunal des mineurs puis transmis à la Chambre de céans et l'autre déposé directement auprès de celle-ci, sont identiques jusque dans leurs conclusions. Compte tenu de leur identité, ils seront traités comme un seul et même recours. Déposé en temps utile, par le représentant légal du prévenu, qui a qualité pour recourir (art. 18 PPMin), le recours est recevable quant au délai et à la qualité pour recourir. Reste à examiner s'il satisfait aux exigences de motivation prévues par l'art. 385 al. 1 CPP.

2.

2.1

2.1.1 Le recours s'exerce par le dépôt d'un mémoire écrit et dûment motivé (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Selon cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuves qu'elle invoque (let. c). La jurisprudence et la doctrine en ont déduit que, sous peine d'irrecevabilité, cela suppose que le recourant expose précisément, en se référant aux considérants de la décision attaquée, quels motifs commandent – sous l'angle du fait et du droit – de prendre une autre décision ; le recourant ne saurait se contenter d'une contestation générale, notamment se référer aux arguments qu'il a invoqués devant l'instance précédente, ni simplement reprendre ceux-ci ; il ne saurait non plus se contenter de renvoyer à une écriture ou aux pièces qu'il avait déposées devant l'instance précédente (TF 1B_318/2021 du 25 janvier 2022 consid. 4.1 et les références citées ; TF 6B_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.2 ; TF 1B_472/2019 du 29 octobre 2019 consid. 3.1 ; TF 6B_120/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.1 ; Keller, in : Donatsch/Lieber/Summers/Wohlers [éd.], Zürcher Kommentar, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3e éd. 2020, n. 14 ad art. 396 StPO et les références citées ; Guidon, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd. 2014, n. 9c ad art. 396 StPO et les références citées ; Calame, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, 2e éd. 2019, n. 21 ad art. 385 CPP ; CREP 7 octobre 2022/740 consid. 1.2.1 ; CREP 19 août 2022/640).

2.1.2 L'art. 385 al. 2 CPP prévoit que si le mémoire ne satisfait pas aux exigences mentionnées à l'al. 1, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Cette disposition vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l'autorité. Elle ne permet en revanche pas de suppléer un défaut de motivation. Il est en effet communément admis en procédure que la motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même. Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée

ultérieurement, l'art. 385 al. 2 CPP ne devant pas être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 89 al. 1 CPP, qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi et n'autorise pas la partie à compléter un acte dépourvu de motivation (TF 6B_609/2021 du 19 juillet 2021 consid. 2.4 ; TF 6B_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.2 ; CREP 7 octobre 2022/740 consid. 1.2.2 ; CREP 17 août 2022/617).

2.1.3 Aux termes de l'art. 94 al. 1 CPP, une partie peut demander la restitution du délai si elle a été empêchée de l'observer et qu'elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable. Elle doit rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part. Selon l'art. 94 al. 2 CPP, la demande de restitution, dûment motivée, doit être adressée par écrit dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli. L'acte de procédure omis doit être répété durant ce délai.

Selon la jurisprudence, l'examen d'une demande de restitution de délai suppose au préalable que la décision concernée ait été valablement notifiée et que le délai en cause soit échu. Ainsi, ce n'est que lorsque l'opposition à une ordonnance pénale s'avère tardive à la suite d'une notification régulière que l'autorité doit examiner si les conditions d'une restitution de délai sont réalisées (ATF 142 IV 201 consid. 2.4, JdT 2017 IV 80).

2.2 Dans son écriture, le recourant ne remet pas en cause le constat de l'autorité intimée selon lequel son opposition a été formée après l'échéance du délai légal. Il fait toutefois valoir que des motifs organisationnels l'ont empêché d'agir à temps et demande que son opposition soit néanmoins prise en compte. À titre subsidiaire, il sollicite la restitution du délai d'opposition. Dès lors que la restitution d'un délai présuppose que celui-ci avait valablement commencé à courir et qu'il n'avait pas été observé, il convient d'examiner préalablement si la tardiveté de l'opposition doit être confirmée (cf. consid. 2.1.3 in fine supra).

En l’occurrence, ainsi qu’il ressort de son mémoire, le recourant ne discute pas le raisonnement retenu par la Présidente du Tribunal des mineurs et n’expose pas en quoi celui-ci procéderait d’une application erronée du droit ou d’une constatation inexacte des faits. En particulier, il ne prétend pas que les motifs ayant conduit cette autorité à considérer son opposition comme tardive seraient infondés.

Il s’ensuit que le recours ne satisfait pas aux exigences de motivation de l’art. 385 al. 1 CPP. Un tel défaut ne saurait au demeurant justifier l’octroi d’un délai complémentaire au sens de l’art. 385 al. 2 CPP afin de permettre au recourant de compléter son écriture. Partant, le recours est irrecevable.

S’agissant de la demande de restitution de délai formulée par le recourant, la Chambre de céans n’est pas compétente. En effet, une telle demande doit être adressée à l’autorité auprès de laquelle l’acte de procédure aurait dû être accompli (art. 94 al. 2 CPP), soit en l’occurrence au Tribunal des mineurs. Il appartiendra dès lors à cette autorité d’examiner les motifs invoqués et de rendre une décision susceptible de recours (art. 94 al. 4 CPP).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de transmettre le dossier de la cause à la Présidente du Tribunal des mineurs pour qu’elle examine si les conditions posées par l’art. 94 al. 1 et 2 CPP sont réalisées et statue sur ce point.

3. En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable, sans échange d’écritures (art. 390 al. 2 CPP), et le dossier de la cause renvoyé au Tribunal des mineurs pour qu’il examine la requête en restitution de délai.

Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d’arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 330 fr. (art. 20 al. 1 et 2 TFIP

[tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), sont mis à la charge de D._____ (art. 428 CPP), qui succombe.

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

I. Le recours est irrecevable.

II. Le dossier de la cause est transmis au Tribunal des mineurs pour qu'il examine la requête de restitution de délai.

III. Les frais d'arrêt, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont mis à la charge de D._____.

IV. L'arrêt est exécutoire.

La présidente : La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- M. D._____,
- M. B._____,
- Mme F._____,
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme la Présidente du Tribunal des mineurs,
- M. A._____,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :